

Gouvernement du Québec

Décret 864-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la nomination de neuf commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment

la candidature de M^e François Aubé, M^e François Boisjoli, M^e Guy Cavanagh, M^e Paul Champagne, M^e Linda Daoust, M^e Jacques Degré, M^e Victor Marchand, M^e Michel Sansfaçon et M^e Manon Séguin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2009 :

— M^e François Aubé, conciliateur, Commission des lésions professionnelles, au salaire annuel de 95 191 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique;

— M^e François Boisjoli, avocat, Nadeau Boisjoli Bhérer, au salaire annuel de 118 113 \$;

— M^e Guy Cavanagh, avocat et planificateur financier, Cavanagh & Almeida, au salaire annuel de 107 097 \$;

— M^e Paul Champagne, conciliateur, Commission des lésions professionnelles, au salaire annuel de 88 618 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique;

— M^e Linda Daoust, avocate, Ville de Montréal, au salaire annuel de 111 975 \$;

— M^e Jacques Degré, avocat, Travailleurs et travailleuses unis(es) de l'alimentation et du commerce — Local 509, au salaire annuel de 93 493 \$;

— M^e Victor Marchand, avocat en pratique privée, au salaire annuel de 118 113 \$;

— M^e Michel Sansfaçon, avocat, Association de santé et sécurité des industries de la forêt du Québec inc., au salaire annuel de 96 875 \$;

— M^e Manon Séguin, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire annuel de 105 797 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52175

Gouvernement du Québec

Décret 865-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Michel Auger comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Michel Auger, professeur, Collège Laflèche, soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Michel Auger comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Michel Auger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Auger exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2009 pour se terminer le 5 juillet 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Auger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Auger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 112 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Auger pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Auger sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.